



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE

ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2019

SOMMAIRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

STATUTS DE LA LIGUE MEDITERRANEE

* Le siège social	06
-------------------------	----

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

* Mixité*	09
-----------------	----

* Double surclassement	10
------------------------------	----

* Licencié exclu	11
------------------------	----

* Coupe Gambardella Crédit Agricole : Licences et qualifications.	12
------------------------------------------------------------------------	----

2. MODIFICATION DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

* Fusion	14
----------------	----

* Changement de club.	15
----------------------------	----

* Joueurs mutés supplémentaires.	16
---------------------------------------	----

* Participation des joueurs en équipes inférieure	18
---------------------------------------------------------	----

* Match joué sur terrain neutre par pénalité	19
----------------------------------------------------	----

REGLEMENT DES COMPETITIONS REGIONALES

* Droit de propriété et d'exploitation	20
----------------------------------------------	----

* Amendes.	21
-----------------	----

* Vérification des licences	22
-----------------------------------	----

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

* Obligations des clubs.	27
-------------------------------	----

* Installations sportives	29
---------------------------------	----

* Match joué sur terrain neutre par pénalité	30
----------------------------------------------------	----

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FEMININ

* Participation	31
* Engagements	32
* Obligations des clubs	33
* Installations sportives	34
* Plateau Régional d'Accession ...	35
* Qualification	36
* Plateau Régional d'accession en R1 Féminin : Organisation.....	37
* Plateau Régional d'accession en R1 Féminin : Durée des rencontres	38

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL

* Engagements	39
* Accessions et descentes.....	40
* Qualification	40
* Règlement des litiges	41
* Appels	41
* Sécurité – Police des terrains	42

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FEMININ

* Epreuve et licenciés	43
* Participation	44
* Engagements	45
* Répartition des équipes	46
* Obligations	46
* Système de l'épreuve	47

* Forfait Général	48
* Horaires	49
* Installations Sportives	50
* Licences et qualifications	51
* Règlement des Officiels	52

REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE FEMININE

* Engagements	53
* Appels	53

PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE

* Mise à jour des catégories Jeunes.	54
* Absence des éducateurs sur le banc et amendes	55

CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

* Mise à jour des catégories	56
* Modalités de décompte des suspensions.	57

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U14 GARCON 58

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U16 GARCON 70

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 GARCON 81

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20 GARCON 92

**** Sous réserve d'approbation par l'Assemblée Fédérale du 08 juin 2018***

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

STATUTS LIGUE MEDITERRANEE

LE SIEGE SOCIAL

ORIGINE : F.F.F.

EXPOSE DES MOTIFS : *Mise en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F.
Dans le cadre de la mise à jour des Statuts-types des Ligues, il était nécessaire de reprendre au sein de l'article 9 desdits statuts-types la définition du siège social de l'association introduite dans l'article 22 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 9 – MEMBRES DE LA LMF</p> <p>9.1. La LMF comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la LMF dans les conditions prévues par ses statuts. <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 9 – MEMBRES DE LA LMF</p> <p>9.1. La LMF comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la LMF dans les conditions prévues par ses statuts. <p>[...]</p>

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

MIXITE

ORIGINE : F.F.F

EXPOSE DES MOTIFS : *Mise en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F.
Il est proposé de permettre à toute joueuse U16 F et pas seulement à celles évoluant en Pôle, de jouer en compétitions masculines U15. Il est également proposé d'autoriser des équipes U15 F à s'engager en compétitions masculines U14 ou 15 et non pas uniquement en compétitions masculines U13.*

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 62 – Mixité</p> <p>Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF de leur catégorie d'âge.</p>	<p>Article 62 – Mixité</p> <p>1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par la LMF, de leur catégorie d'âge, <i>où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.</i> <i>En outre les joueurs U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.</i></p> <p>2. <i>Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, s'il n'y a pas d'épreuve régionale ni départementale U15F ou U16F organisée.</i></p>

DOUBLE SURCLASSEMENT

ORIGINE : Direction Technique Nationale

EXPOSE DES MOTIFS : Mise en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F.
Il est proposé d'autoriser les joueurs U16 du pôle France Futsal à jouer en Senior, car la plupart des Ligues n'ont pas d'offre de pratique en U18.
Cette autorisation ne concernera que les joueurs du pôle, qui sont sur la liste des sportifs de haut-niveau et qui sont suivis médicalement au quotidien.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 63 – Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.</p> <p>Dans les mêmes conditions d'examen médical :</p> <ul style="list-style-type: none">- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.- les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella).	<p>Article 63 – Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F, les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.</p> <p>Dans les mêmes conditions d'examen médical :</p> <ul style="list-style-type: none">- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.- les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella).- <i>les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.</i>

LICENCIE EXCLU

ORIGINE : *International Football Association Board*

EXPOSE DES MOTIFS : *Une modification des lois du jeu IFAB, qui entre en application dès le 01.06.2019, permettra désormais à l'arbitre de prononcer un avertissement ou une exclusion contre un membre du club autre qu'un joueur (« Officiel d'équipe »). Il apparaît donc nécessaire d'adapter différents articles du Règlement Disciplinaire, notamment pour étendre l'application du match automatique de suspension à tout licencié (et pas seulement au joueur) exclu par l'arbitre à l'occasion d'un match de compétition officielle. Dans cette logique, il est proposé d'en faire de même en ce qui concerne le cumul des avertissements.*

DATE D'EFFET : *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 93 – Licencié exclu</p> <p>2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.</p>	<p>Article 93 – Licencié exclu</p> <p>2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est Tout licencié exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.</p>

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

ORIGINE : F.F.F.
EXPOSE DES MOTIFS : Mise en conformité avec les règlements fédéraux
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 9 – LICENCES ET QUALIFICATIONS [...]</p> <p>2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également participer dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements. <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 9 – LICENCES ET QUALIFICATIONS [...]</p> <p>2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18 et U17. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également participer dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.— licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements. <p>[...]</p>

2. MODIFICATIONS DES TEXTES DE LA LMF

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

FUSION

ORIGINE : *Comité de Direction*

EXPOSE DES MOTIFS : *Mise en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F.*

DATE D'EFFET : *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 25 – Fusion</p> <p>1. [...]</p> <p>Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-crétation.</p>	<p>Article 25 – Fusion</p> <p>1. [...]</p> <p>Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 6 qui ne vise que la fusion-crétation.</p>

CHANGEMENT DE CLUB

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour de l'appellation de la Commission d'Appel suite à la fusion de la Commission d'Appel Générale et la Commission d'Appel Disciplinaire.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 39 – Compétence et procédures</p> <p>1. La Commission Régionale des Changements de Clubs examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.</p> <p>2. Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.</p> <p>3. Appel de ses décisions peut être introduit :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'un changement de club au sein de la LMF, devant la Commission Générale d'Appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la Commission Générale d'Appel, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Fédération.	<p>Article 39 – Compétence et procédures</p> <p>1. La Commission Régionale des Changements de Clubs Statuts et Règlements examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.</p> <p>2. Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.</p> <p>3. Appel de ses décisions peut être introduit :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'un changement de club au sein de la LMF, devant la Commission Générale d'Appel Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la Commission Générale d'Appel Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Fédération.

JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Afin de promouvoir le Football Féminin, un muté supplémentaire était accordé aux clubs engageant une nouvelle équipe féminine. Aujourd'hui, cet avantage donné aux clubs ne garantit plus le développement de la pratique féminine dans la mesure où certaines équipes féminines sont créées dans le but d'obtenir un muté supplémentaire, sans que les conditions de structuration de la section féminine ne soient réunies.

Cet avantage ne semble donc plus en adéquation avec l'objectif de promotion du football féminin et il est proposé de le supprimer.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 67 – Joueurs « mutés » supplémentaires</p> <p>1. Le club qui engage une nouvelle équipe féminine dans une des catégories U6 à Senior (donc en plus de celles existantes la saison précédente), qu'elle participe à des compétitions uniquement féminines ou non, pourra, si cette équipe termine la saison, dans la compétition où elle a été engagée et si elle a été réengagée la saison suivante, bénéficier d'un joueur (ou d'une joueuse) muté(e) supplémentaire dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix désignée avant le début des compétitions. Cette attribution pourra être renouvelée à deux reprises seulement et uniquement si cette même équipe termine le championnat chaque saison, sans contrainte d'engagement d'une équipe nouvelle chaque fois.</p> <p>Tout forfait général (ou mise hors compétition) en cours de saison d'une équipe quelconque entraîne automatiquement l'annulation d'autoriser ce muté supplémentaire dès le moment où il (elle) a été enregistré(e). Le réengagement, la saison suivante, de cette équipe ayant déclaré forfait en cours de compétition ou d'une nouvelle équipe dans une autre catégorie permet de reprendre la situation au point de départ. Quel que soit le nombre d'équipes féminines engagées (ou réengagées), il ne peut y avoir qu'un seul muté supplémentaire accordé par club au titre de cet article. Seules les équipes qui auront toute la saison fait évoluer « uniquement » des joueuses dans une compétition « masculine » pourront être prises en compte. La Commission Féminine du District, en collaboration avec la (ou les) Commission(s) chargée(s) des compétitions « jeunes » vérifiera cet état de fait sur chaque feuille de match concernant ces équipes. L'attribution de ce muté supplémentaire sera entérinée par le Comité Directeur des Districts sur proposition de leur Commission Féminine.</p>	<p>Article 67 – Joueurs « mutés » supplémentaires</p> <p>1. Le club qui engage une nouvelle équipe féminine dans une des catégories U6 à Senior (donc en plus de celles existantes la saison précédente), qu'elle participe à des compétitions uniquement féminines ou non, pourra, si cette équipe termine la saison, dans la compétition où elle a été engagée et si elle a été réengagée la saison suivante, bénéficier d'un joueur (ou d'une joueuse) muté(e) supplémentaire dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix désignée avant le début des compétitions. Cette attribution pourra être renouvelée à deux reprises seulement et uniquement si cette même équipe termine le championnat chaque saison, sans contrainte d'engagement d'une équipe nouvelle chaque fois.</p> <p>Tout forfait général (ou mise hors compétition) en cours de saison d'une équipe quelconque entraîne automatiquement l'annulation d'autoriser ce muté supplémentaire dès le moment où il (elle) a été enregistré(e). Le réengagement, la saison suivante, de cette équipe ayant déclaré forfait en cours de compétition ou d'une nouvelle équipe dans une autre catégorie permet de reprendre la situation au point de départ. Quel que soit le nombre d'équipes féminines engagées (ou réengagées), il ne peut y avoir qu'un seul muté supplémentaire accordé par club au titre de cet article. Seules les équipes qui auront toute la saison fait évoluer « uniquement » des joueuses dans une compétition « masculine » pourront être prises en compte. La Commission Féminine du District, en collaboration avec la (ou les) Commission(s) chargée(s) des compétitions « jeunes » vérifiera cet état de fait sur chaque feuille de match concernant ces équipes. L'attribution de ce muté supplémentaire sera entérinée par le Comité Directeur des Districts sur proposition de leur Commission Féminine.</p>

2. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

~~2.~~ **1.** Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

~~3.~~ **2.** Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

~~4.~~ **3.** En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux. Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

PARTICIPATION DES JOUEURS EN EQUIPE INFERIEURE

ORIGINE : Commission Régionale des Statuts et Règlements

EXPOSE DES MOTIFS : Afin de mettre les dispositions du Règlement d'Administration Générale en adéquation avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment l'article 118, il est proposé que les rencontres de Coupes organisées par les Districts ne soient plus considérées comme étant des matchs de compétitions officielles d'une équipe supérieure pour les équipes participant aux compétitions organisées par la Ligue Méditerranée.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 68 –</p> <p>1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions. Les rencontres de Coupes organisées par les Districts ne sont pas considérées comme étant des matchs de compétitions officielles d'une équipe supérieure.</p>	<p>Article 68 –</p> <p>1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions. Les rencontres de Coupes organisées par les Districts ne sont pas considérées comme étant des matchs de compétitions officielles d'une équipe supérieure.</p>

MATCH JOUE SUR TERRAIN NEUTRE PAR PENALITE

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : La Commission souhaite permettre aux clubs de disposer d'un plus long délai quant à la désignation du terrain de repli.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 88 – Match joué sur terrain neutre par pénalité</p> <p>Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 88 – Match joué sur terrain neutre par pénalité</p> <p>Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.</p> <p>[...]</p>

REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Intégrer dans tous les Règlements des Compétitions Régionales le principe posé actuellement dans le Règlement d'Administration Générale concernant le droit de propriété de la FFF.

Ce préambule sera ajouté dans les règlements suivants :

- Le Règlement du Championnat R1 Féminin ;
- Le Règlement du Championnat Régional Futsal ;
- Le Règlement du Championnat Régional U18 Féminin.
- Le Règlement de la Coupe Féminine Senior F

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<i>Nouvel article</i>	PREAMBULE : <i>DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :</i> <i>Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.</i>

AMENDES

- ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives
- EXPOSE DES MOTIFS :** Actuellement, chaque Règlement de compétition régionale prévoit des dispositions financières qui lui sont propres.
Afin d'harmoniser les montants, il est désormais proposé que le montant des amendes des infractions soit précisé dans les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.
Seront modifiés :
- Les articles 11, 15, 21 et 29 du Règlement Des Championnats Régionaux Séniors
 - Les articles 8, 13, 14, 18, 20 et 23-2 du Règlement du Championnat R1 Féminin
 - Les articles 6, 7, 9 et 19-2 du Règlement du Championnat Régional Futsal
 - Les articles 9, 11 et 14 du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin
 - L'article 12 du Règlement de la Coupe de la Ligue Féminine
- DATE D'EFFET :** Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>EXEMPLES D'ARTICLES</p> <p>[...] le club sera pénalisé d'une amende de XX € [...]</p> <p>[...] la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'organisation. [...]</p> <p>[...] Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue.</p>	<p>EXEMPLES D'ARTICLES</p> <p>[...] le club sera pénalisé d'une amende de XX € dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. [...]</p> <p>[...] la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'organisation par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. [...]</p> <p>[...] Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), en compensation du préjudice causé dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue du même montant.</p>

VERIFICATION DES LICENCES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Uniformisation de l'ensemble des Règlements et mise à jour des modifications opérées par la F.F.F. dans les Règlements Généraux.

Seront modifiés :

- L'article 19 du Règlement Des Championnats Régionaux Séniors
- L'article 18 du Règlement du Championnat R1 Féminin ;
- L'article 15-1 du Règlement du Championnat Régional Futsal
- L'article 22 du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS</p> <p>[...]</p> <p>3. Contrôle des installations et des licences</p> <p>Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.</p> <p>Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.</p> <p>En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisés sur l'outil Footclubs Compagnon.</p> <p>A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.</p> <p>Si un joueur ne présente pas de licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une d'identité étant toutefois considéré comme une pièce d'identité non officielle.- La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. <p>S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans</p>	<p>ARTICLE 19 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS</p> <p>[...]</p> <p>3. Contrôle des installations et des licences</p> <p>Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et il peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.</p> <p>Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.</p> <p>En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisés sur l'outil Footclubs Compagnon.</p> <p>A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.</p> <p>Si un joueur ne présente pas de licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :</p> <ul style="list-style-type: none">— Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une d'identité étant toutefois considéré comme une pièce d'identité non officielle.— La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. <p>S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans</p>

<p>les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas de pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p>	<p>les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas de pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.</p> <p>Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.</p>
<p>ARTICLE 18 – ARBITRES</p> <p>[...]</p> <p>4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité.</p> <p>5. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.</p> <p>6. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.</p> <p>7. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et doit l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la</p>	<p>ARTICLE 18 – ARBITRES</p> <p>[...]</p> <p>4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité.</p> <p>ARTICLE 18 Bis – VERIFICATION DES LICENCES</p> <p>5. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.</p> <p>6. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.</p> <p>7. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et doit l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la</p>

<p>joueuse refuse de se séparer de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>8. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.</p>	<p>joueuse refuse de se séparer de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.</p> <p>8-2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.</p>
<p>ARTICLE 15-1 : ARBITRES</p> <p>[...]</p> <p>4. Vérification des licences : Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.</p> <p>S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.</p> <p>S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue de la Méditerranée qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F.</p>	<p>ARTICLE 15-1 : ARBITRES</p> <p>[...]</p> <p>4. Vérification des licences : Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.</p> <p>S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.</p> <p>S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue de la Méditerranée qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F.</p> <p>Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.</p> <p>Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait</p>

	<p><i>aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.</i></p>
<p>ARTICLE 22 – [...]</p> <p>3. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros.</p> <p>4. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue Méditerranée qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>5. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.</p> <p>6. Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.</p> <p>NOUVEL ARTICLE</p>	<p>ARTICLE 22 – [...]</p> <p>3. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros.</p> <p>4. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. S'il s'agit d'une pièce d'identité officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue Méditerranée qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.</p> <p>4. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.</p> <p>5. Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.</p> <p>ARTICLE 22 BIS – 1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses,</p>

selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

4-2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

OBLIGATIONS DES CLUBS

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Afin de répondre à la réforme des championnats régionaux de jeunes, une modification des obligations à respecter pour les clubs engagés en R1 et R2 Sénior s'impose.

Les nouvelles dispositions allègent les obligations des clubs et leur permet, en partie de les respecter en engageant des équipes féminines

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella. 2. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans chacun des trois championnats officiels U15, U17 et U19 (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement. 3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 : D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat U19 (départemental, régional ou national), ainsi qu'une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat officiel U15 ou U17 (départemental, régional ou national), et d'y participer intégralement. 	<p>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS</p> <p>Les clubs disputant les Championnats de REGIONAL 1 et REGIONAL 2 sont dans l'obligation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella. 2. S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée. 3. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 1 : D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans chacun des trois championnats officiels U15, U17 et U19 (départementaux, régionaux ou nationaux) et d'y participer intégralement. D'engager au moins trois équipes de jeunes de football à 11, dont au moins deux équipes masculines, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U18 (F) différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement. 4. Pour les clubs évoluant en Championnat REGIONAL 2 : D'engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat U19 (départemental, régional ou national), ainsi qu'une équipe de jeunes de football à 11 dans un championnat officiel U15 ou U17 (départemental, régional ou national), et d'y participer intégralement. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11, dont au moins une équipe masculine, dans des championnats officiels de catégories de jeunes U14 (F) à U18 (F)

<p>En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant.</p> <p>En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2. - D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. 	<p>différentes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer intégralement.</p> <p>En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'alinéa 1 et donc à défaut d'engagement, les clubs seront sanctionnés d'une amende de 153 euros par engagement manquant.</p> <p>En cas d'inobservation des obligations prévues aux alinéas 2 et 3, les clubs seront sanctionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella.</i> - <i>D'un retrait de trois points à défaut d'engagement en Coupe de France.</i> - <i>D'un retrait de trois points à défaut d'engagement en Coupe de la Ligue Méditerranée.</i> - D'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2. - D'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1 ou REGIONAL 2 <i>pour les clubs en infraction aux obligations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article</i>, deux saisons consécutives.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

INSTALLATIONS SPORTIVES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission souhaite donner plus de souplesse concernant la classification des terrains de repli afin de permettre le déroulement des rencontres.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>1. Classement des installations sportives [...]</p> <p>2. Disponibilité des installations sportives Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.</p> <p>Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>1. Classement des installations sportives [...]</p> <p>2. Disponibilité des installations sportives Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. <i>Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.</i></p> <p>Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).</p> <p>[...]</p>

MATCH JOUE SUR TERRAIN NEUTRE PAR PENALITE

ORIGINE :	<i>Commission Régionale des Activités Sportives</i>
EXPOSE DES MOTIFS :	<i>L'article relatif au terrain de repli se trouve actuellement à l'article 88 du Règlement d'Administration Générale. Il est ainsi possible d'alléger le présent règlement en supprimant cet article.</i>
DATE D'EFFET :	<i>Saison 2019/2020</i>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 23 – Match joué sur terrain neutre par pénalité</p> <p>Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.</p> <p>La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.</p> <p>Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :</p> <ul style="list-style-type: none">- au club organisateur 20% de la recette nette ;- à la LMF le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;- les frais d'arbitres et de délégués ;- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation. <p>Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.</p>	<p>Article 23 – Match joué sur terrain neutre par pénalité Réservé</p> <p>Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.</p> <p>La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.</p> <p>Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :</p> <ul style="list-style-type: none">— au club organisateur 20% de la recette nette ;— à la LMF le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;— les frais d'arbitres et de délégués ;— les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation. <p>Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.</p>

REGLEMENT CHAMPIONNAT R1 FEMININ

PARTICIPATION

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : Afin que l'article premier soit davantage compréhensible, il est procédé à une réécriture de cette disposition en reprenant notamment la rédaction de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE PREMIER – La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIOR F le Championnat Régional 1 Féminin (R1 Féminin) ouvert aux licenciées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite de trois sur une feuille de match.	<p>ARTICLE PREMIER – La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIOR F le Championnat Régional 1 Féminin (R1 Féminin) ouvert aux licenciées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite de trois sur une feuille de match dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

ENGAGEMENTS

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : L'article relatif à l'engagement des équipes en Championnat trouve actuellement à l'article 47 du Règlement d'Administration Générale. Il est ainsi possible d'alléger le présent règlement en supprimant certaines dispositions.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p style="text-align: center;">ENGAGEMENTS</p> <p>ARTICLE 4 –</p> <p>1. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction pour cette compétition. La feuille d'engagement et de renseignement devra parvenir à la Ligue avant le 15 juillet de chaque saison accompagnée du montant du droit d'engagement.</p> <p>Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p> <p>2. Une équipe qui refuserait de participer au Championnat Interrégional Féminin ou d'accéder au Championnat de France de D2, en ayant participé au Championnat R1 Féminin, serait pénalisée, nonobstant d'éventuelles sanctions fédérales, au minimum d'une sanction financière dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la C.R des Activités Sportives, et pourrait être interdite de participation ultérieure au R1 Féminin pour une durée déterminée par ladite Commission.</p>	<p style="text-align: center;">ENGAGEMENTS PARTICIPATION</p> <p>ARTICLE 4 –</p> <p>1. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction pour cette compétition. La feuille d'engagement et de renseignement devra parvenir à la Ligue avant le 15 juillet de chaque saison accompagnée du montant du droit d'engagement.</p> <p>Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p> <p>2. Une équipe qui refuserait de participer au Championnat Interrégional Féminin ou d'accéder au Championnat de France de D2, en ayant participé au Championnat R1 Féminin, serait pénalisée, nonobstant d'éventuelles sanctions fédérales, au minimum d'une sanction financière dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la C.R des Activités Sportives, et pourrait être interdite de participation ultérieure au R1 Féminin pour une durée déterminée par ladite Commission.</p>

OBLIGATIONS DES CLUBS

- ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives
- EXPOSE DES MOTIFS :** Actuellement, le Règlement du Championnat Régional 1 Féminin dispose que chaque club doit engager une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District. Il est désormais proposé d'ajouter la possibilité de satisfaire à cette obligation par l'engagement d'une équipe dans un championnat fédéral. Le Règlement n'avait pas été mis à jour et prévoyait une évolution à compter de la saison 2016/2017. Cette disposition a donc été actualisée.
- DATE D'EFFET :** Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – OBLIGATIONS</p> <p>1. Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :</p> <p>- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.</p> <p>- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.</p> <p>- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.</p> <p>Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin.</p> <p>[...].</p>	<p>ARTICLE 5 – OBLIGATIONS</p> <p>1. Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :</p> <p>- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.</p> <p>- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de fédération, de Ligue ou de District. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.</p> <p>- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.</p> <p>- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.</p> <p>Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin.</p> <p>[...].</p>

INSTALLATIONS SPORTIVES

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission souhaite donner plus de souplesse concernant la classification des terrains de repli afin de permettre le déroulement des rencontres.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 10 – TERRAINS [...]</p> <p>En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.</p> <p>Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 10 – TERRAINS [...]</p> <p>En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.</p> <p>Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.</p> <p><i>En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.</i></p> <p>[...]</p>

PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : Il est proposé de mieux encadrer le déroulement du Plateau Régional d'Accession en Régional 1 Féminin afin de garantir son équité sportive.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 7 – PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION</p> <p>1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et se dérouleront selon les règles du football à 11 lors d'un plateau régional dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p>2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende de 200 euros.</p> <p>Le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.</p>	<p>ARTICLE 7 – PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION</p> <p>1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et se dérouleront selon les règles du football à 11 lors d'un plateau régional dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p><i>Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au Plateau Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.</i></p> <p>2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende de 200 euros <i>dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.</i></p> <p>Le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.</p>

QUALIFICATION

- ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives
- EXPOSE DES MOTIFS :** La Commission Régionale des Activités Sportives afin de permettre aux joueurs et joueuses évoluant dans un championnat de Ligue où la pratique n'est possible qu'à un seul niveau, de continuer à pratiquer en Ligue dans un autre club dans le biais de cette dérogation.
- DATE D'EFFET :** Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 15 – QUALIFICATION DES JOUEUSES [...]</p> <p>4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence non présentée sera infligée aux clubs défaillants. S'il est constaté pour une joueuse sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, l'amende sera portée à 46 €.</p> <p>5. Une joueuse ayant disputé un match de R1 Féminin pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue au cours de la même saison.</p> <p>6. Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p> <p>7. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa. [...]</p>	<p>ARTICLE 15 – QUALIFICATION DES JOUEUSES [...]</p> <p>4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence non présentée sera infligée aux clubs défaillants. S'il est constaté pour une joueuse sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, l'amende sera portée à 46 €.</p> <p>5. Une joueuse ayant disputé un match de R1 Féminin pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue au cours de la même saison.</p> <p>4. Une joueuse ayant participé au championnat R1 Féminin pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours. Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueuses se trouvant dans cette situation.</p> <p>5. Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p> <p>7. 6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa. [...]</p>

ANNEXE 1 : PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION EN REGIONAL 1 FEMININ

ORGANISATION

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : Afin de mieux encadrer le bon déroulement du Plateau Régional d'Accession en Régional 1 Féminin, il est procédé à des ajouts afin de garantir son équité sportive et permettre aux clubs accédant de se structurer en amont.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 1 – La Ligue Méditerranée organise le plateau régional d'accession en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun des Districts ou au besoin désignés par eux.</p> <p>Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procédera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p>	<p>ARTICLE 1 –</p> <p>1. La Ligue Méditerranée organise le plateau régional d'accession en REGIONAL 1 FEMININ pour les champions de chacun des Districts ou au besoin désignés par eux.</p> <p>2. Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer à une date déterminée par la Commission d'Organisation. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au Plateau Régional d'Accession en Régional 1 Féminin.</p> <p>A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.</p> <p>Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procédera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p> <p>3. Un club désirant participer au Plateau d'accession en Régional 1 Féminin devra comporter au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.</p> <p>4. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accession en Régional 1 Féminin les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'alinéa 3 ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné par son District impérativement</p>

<p>Dans l'éventualité où seules deux équipes se présenteraient, elles accéderaient directement au REGIONAL 1 FEMININ.</p>	<p><i>avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.</i></p> <p>5. Les équipes classées aux deux premières places du Plateau d'Accession accèdent en Régional 1 Féminin la saison suivante.</p> <p>En application de l'article 7.2 du Règlement du championnat Régional 1 Féminin, au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 Féminin, le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.</p> <p>Dans l'éventualité où seules deux équipes se présenteraient, elles accéderaient directement au REGIONAL 1 FEMININ.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DUREE DES RENCONTRES

- ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives
- EXPOSE DES MOTIFS :** *Il est proposé de réduire la durée des rencontres afin de ne pas dépasser le temps de jeu de 90 minutes cumulées sur une journée lorsque les équipes disputent deux rencontres lors de la même journée.*
- DATE D'EFFET :** Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES</p> <p>Les rencontres auront une durée de 2 fois 25 minutes et à la fin du temps réglementaire, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but suivant le règlement particulier de cette épreuve.</p>	<p>ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES</p> <p>Les rencontres auront une durée de 2 fois 25 20 minutes et à la fin du temps réglementaire, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but suivant le règlement particulier de cette épreuve.</p>

REGLEMENT CHAMPIONNAT R1 FUTSAL

ENGAGEMENTS

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : L'article relatif à l'engagement des équipes en Championnat trouve actuellement à l'article 47 du Règlement d'Administration Générale. Il est ainsi possible d'alléger le présent règlement en supprimant certaines dispositions.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p style="text-align: center;">ENGAGEMENTS</p> <p>ARTICLE 3 –</p> <p>1. Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par la LMF. Ils doivent être retournés à la Commission d'organisation avant le 30 juin, dûment remplis par le club, et accompagnés du droit d'engagement dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction de la LMF.</p> <p>2. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.</p> <p>3. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 Futsal.</p> <p>4. Les clubs participant en REGIONAL 1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale de Futsal.</p> <p>5. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p>	<p style="text-align: center;">ENGAGEMENTS PARTICIPATION</p> <p>ARTICLE 3 –</p> <p>1. Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par la LMF. Ils doivent être retournés à la Commission d'organisation avant le 30 juin, dûment remplis par le club, et accompagnés du droit d'engagement dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction de la LMF.</p> <p>2. 1. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.</p> <p>3. 2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 Futsal.</p> <p>4. 3. Les clubs participant en REGIONAL 1 Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale de Futsal.</p> <p>5. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p>

ACCESSIONS ET DESCENTES

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives souhaite encadrer l'accès des clubs de District au tournoi « play-off », afin d'établir une égalité de chance d'accéder à ce tournoi pour les clubs issus de districts différents.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 4 – ACCESSIONS : Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ».</p> <p>Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 4 – ACCESSIONS : Chaque District devra être en mesure de proposer un club pour participer à un tournoi dit « play off ». Ce club sera celui ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve de niveau supérieur de District.</p> <p>Les championnats de niveau supérieur de District doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison.</p> <p>A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.</p> <p>Suite au classement par points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional.</p> <p>[...]</p>

QUALIFICATION

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives afin de permettre aux joueurs et joueuses évoluant dans un championnat de Ligue où la pratique n'est possible qu'à un seul niveau, de continuer à pratiquer en Ligue dans un autre club dans le biais de cette dérogation.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 10 – [...]</p> <p>5. Un joueur ayant participé au championnat R1 Futsal pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous.</p> <p>Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.</p>	<p>ARTICLE 10 – [...]</p> <p>5. Un joueur ayant participé au championnat R1 Futsal pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.</p>

REGLEMENT DES LITIGES

ORIGINE : Comité de Direction
EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour de l'appellation de la Commission compétente
DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 12 – Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.- La C.R. des Arbitres pour les réserves techniques.- La C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).- La C.R. de Futsal dans tous les autres cas.	<p>ARTICLE 12 – Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.- La C.R. des Arbitres pour les réserves techniques.- La C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).- La C.R. de Futsal Commission d'Organisation dans tous les autres cas.

APPELS

ORIGINE : Comité de Direction
EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour de l'appellation de la Commission d'Appel suite à la fusion de la Commission d'Appel Générale et la Commission d'Appel Disciplinaire.
DATE D'EFFET : Immédiatement

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 13 –</p> <p>1. Appels non-disciplinaires : Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue des décisions non-disciplinaires prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification, dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p> <p>2. Appels Disciplinaires : Les appels à caractère disciplinaire doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification de la décision, dans les conditions prévues à article 5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des R.G. de la F.F.F) et à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p>	<p>ARTICLE 13 –</p> <p>1. Appels non-disciplinaires : Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue des décisions non-disciplinaires prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification, dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p> <p>2. Appels Disciplinaires : Les appels à caractère disciplinaire doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification de la décision, dans les conditions prévues à article 5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des R.G. de la F.F.F) et à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p>

SECURITE – POLICE DU TERRAIN

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Afin de laisser libre appréciation des sanctions à la Commission Compétente, il est important de ne pas les lister mais de prévoir l'application des sanctions énoncées par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., laissant une plus large marge de manœuvre à ladite Commission.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 18 –</p> <p>1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des R.G de la F.F.F. Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.</p> <p>[...]</p> <p>3. Sanctions : En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- une amende,- la fermeture des points de vente,- la suspension du terrain,- la perte du match. <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 18 –</p> <p>1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des R.G de la F.F.F. <i>l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.</i> Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.</p> <p>[...]</p> <p>3. Sanctions : En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions <i>prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.</i> ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">– une amende,– la fermeture des points de vente,– la suspension du terrain,– la perte du match. <p>[...]</p>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FEMININ

EPREUVE ET LICENCIEES

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives actualise le règlement.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE PREMIER – La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le Championnat U18 F RÉGIONAL 1 (U18 F R1).</p> <p>Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- U18 F- U17 F- U16 F- U15 F à condition d'y être autorisées médicalement, limitées au nombre de trois (3) joueuses inscrites sur une feuille de match, pour la saison 2018/2019. <p>Le nombre autorisé de joueuses U15 F inscrites sur une feuille de match sera dégressif, pour qu'à compter de la saison 2021/2022, aucune joueuse U15 F ne puisse évoluer dans le Championnat U18 F RÉGIONAL 1 de telle façon que seront autorisées à participer un nombre limité de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Deux (2) joueuses U15 F pour la saison 2019/2020- Une (1) joueuse U15 F pour la saison 2020/2021	<p>ARTICLE PREMIER – La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le Championnat U18 F RÉGIONAL 1 (U18 F R1).</p> <p>Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- U18 F- U17 F- U16 F- U15 F à condition d'y être autorisées médicalement, limitées au nombre de trois (3) deux (2) joueuses inscrites sur une feuille de match, pour la saison 2018/2019 2019/2020. <p>Le nombre autorisé de joueuses U15 F inscrites sur une feuille de match sera dégressif, pour qu'à compter de la saison 2021/2022, aucune joueuse U15 F ne puisse évoluer dans le Championnat U18 F RÉGIONAL 1 de telle façon que seront autorisées à participer un nombre limité d'</p> <p>— Deux (2) joueuses U15 F pour la saison 2019/2020 une (1) joueuse U15 F pour la saison 2020/2021.</p>

PARTICIPATION

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Précisions sur les conditions d'accès et l'organisation du Championnat Régional U18 F.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3 –</p> <p>1. Le Championnat U18 F R1 pour la saison 2018/2019 est une Compétition dite « Open », sans accession, ni descente, se jouant à onze joueuses.</p> <p>2. A compter de la saison 2019/2020, le premier accède au championnat U19 F National.</p> <p>3. Les 16 clubs réunissant le plus grand nombre de critères de sélection parmi les suivants participeront à ce Championnat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation au Championnat Régional U17 F jusqu'à son terme lors de la saison 2018/2019 ; - Club ayant une équipe Senior F ; - Club ayant une Ecole Féminine de Football ; - Equipe ayant un(e) éducateur(trice) diplômé(e). <p>Les clubs n'ayant pas recours à l'entente seront prioritaires.</p>	<p>ARTICLE 3 –</p> <p>1. Le Championnat Régional U18 F R1 pour la saison 2018/2019 2019/2020 est une Compétition dite « Open » se jouant à onze joueuses. sans accession, ni descente. L'équipe classée première de la phase finale R1, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du Championnat National U19 F.</p> <p>2. A compter de la saison 2019/2020, le premier accède au championnat U19 F National.</p> <p>2. Les 16 18 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection parmi les suivants, définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.</p> <p>Les clubs seront sélectionnés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le meilleur club de chaque district (5 au total) - Les meilleurs autres clubs au classement général, permettant d'atteindre le nombre de 18 clubs participants, sans considération du District d'appartenance. <p>La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.</p> <p>L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation</p> <p>— Participation au Championnat Régional U17 F jusqu'à son terme lors de la saison 2018/2019 ;</p> <p>— Club ayant une équipe Senior F ;</p> <p>— Club ayant une Ecole Féminine de Football ;</p> <p>— Equipe ayant un(e) éducateur(trice) diplômé(e).</p> <p>Les clubs n'ayant pas recours à l'entente seront prioritaires.</p> <p>3. Par exception à l'article 26-1 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football, les clubs ne disposant pas d'un nombre</p>

<p>3. Par exception à l'article 26-1 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football, les clubs ne disposant pas d'un nombre suffisant de licenciées peuvent se constituer en ententes, limitées à deux clubs d'un même District et dans un rayon de 30 km, pour disputer la compétition.</p>	<p>suffisant de licenciées peuvent se constituer en ententes, limitées à deux clubs d'un même District et dans un rayon de 30 km, pour disputer la compétition.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENGAGEMENTS

- ORIGINE :** *Commission Régionale des Activités Sportives*
- EXPOSE DES MOTIFS :** *Afin de permettre à chaque club de préparer la saison sportive, la Commission Régionale des Activités Sportives prévoit la fin du délai de dépôt des demandes d'engagements plus tôt afin que le jury d'entrée puisse se prononcer plus rapidement.*
- DATE D'EFFET :** *Saison 2019/2020*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 4 – 1. Les demandes d'engagements doivent être déposées à la Ligue Méditerranée avant le 15 Juillet, accompagnés par courrier du droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.</p>	<p>ARTICLE 4 – 1. Les demandes d'engagements doivent être déposées à la Ligue Méditerranée avant le 15 05 Juillet, accompagnés par courrier du droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.</p>

REPARTITION DES EQUIPES

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives afin de permettre le développement des équipes féminines, souhaite répartir les équipes par catégories afin que chacune d'elles évoluent dans le niveau qui lui correspond.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – Le Championnat U18 F R1 est composé de 16 clubs répartis en 2 groupes de 8 clubs.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitaine dans les deux groupes de R1.</p>	<p>ARTICLE 5 – Le Championnat U18 F R est composé de 16 18 clubs répartis en 2 groupes de 8 clubs.</p> <p>Pour la première phase, la Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitaine dans les deux groupes de R1.</p> <p>Pour la phase finale, le Championnat Régional U18 F sera ensuite composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les quatre premiers de chaque poule + le meilleur cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R1- Les quatre derniers de chaque poule + le second cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R2.

OBLIGATIONS

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour des règlements pour la prochaine saison.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 6 – Les clubs engagés en U18 F R1 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de U18 F R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.</p> <p>Une dérogation pour la saison 2018/2019 pourra être accordée sous réserve d'un engagement à suivre la formation C.F.F 3 au cours de la saison.</p>	<p>ARTICLE 6 – Les clubs engagés en U18 F R1 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme CFF3 pour encadrer l'équipe de U18 F R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.</p> <p>Une dérogation pour la saison 2018/2019 pourra être accordée sous réserve d'un engagement à suivre la formation C.F.F 3 au cours de la saison.</p>

SYSTEME DE L'EPREUVE

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : Précision sur l'organisation des deux phases du Championnat Régional U18 F.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 7 –</p> <p>1. Lors d'une première phase, les clubs se rencontrent par matchs Aller/Retour, lors de rencontres de 2 x 40 minutes. [...]</p> <p>2. A l'issue de la première phase, les clubs se rencontrent sur une phase dite « phase finale Régionale » en prenant en compte le classement final par points de la première phase.</p> <p>La phase finale regroupe 4 groupes de 4 équipes réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Phase finale R1 regroupant les équipes classées aux 1^{ères} et 2^{èmes} places de chaque poule ;- Phase finale R2 regroupant les équipes classées aux 3^{èmes} et 4^{èmes} places de chaque poule ;- Phase finale R3 regroupant les équipes classées aux 5^{èmes} et 6^{èmes} places de chaque poule ;- Phase finale R4 regroupant les équipes classées aux 7^{èmes} et 8^{èmes} places de chaque poule. <p>Le titre de champion de U18 F R1 sera attribué à l'équipe classée première de la Phase finale R1.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de la « phase finale régionale. »</p>	<p>ARTICLE 7 –</p> <p>1. Lors d'une première phase, les clubs se rencontrent par matchs Aller/Retour secs, lors de rencontres de 2 x 40 minutes. [...]</p> <p>2. A l'issue de la première phase, les clubs se rencontrent par match aller/retour sur une phase dite « phase finale Régionale » en prenant en compte le classement final par points de la première phase.</p> <p>La phase finale regroupe 4 2 groupes de 4 9 équipes réparties de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Phase finale R1 regroupant les équipes classées aux 1^{ères}, 2^{èmes}, 3^{èmes}, 4^{èmes} places de chaque poule et le meilleur 5^{ème} des deux poules ;- Phase finale R2 regroupant les équipes classées aux 3^{èmes}, 4^{èmes}, 6^{èmes}, 7^{èmes}, 8^{èmes} et 9^{èmes} places de chaque poule et le second 5^{ème} des deux poules ;Phase finale R3 regroupant les équipes classées aux 5^{èmes} et 6^{èmes} places de chaque poule ;Phase finale R4 regroupant les équipes classées aux 7^{èmes} et 8^{èmes} places de chaque poule. <p>Le titre de champion de U18 F R1 sera attribué à l'équipe classée première de la Phase finale R1.</p> <p>La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de la « phase finale régionale. » compétition.</p>

FORFAIT GENERAL

- ORIGINE :** Commission Régionale des Activités Sportives
- EXPOSE DES MOTIFS :** Afin d'éviter que les forfaits généraux ne se généralisent, entraînant un déséquilibre des compétitions, il est souhaitable d'interdire la participation d'un club ayant engagé une équipe sans être certain de pouvoir aller au terme de la saison et déclarant forfait, à ce même championnat la saison suivante.
- DATE D'EFFET :** Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 10 –</p> <p>1. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.</p> <p>Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.</p> <p>2. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p>	<p>ARTICLE 10 –</p> <p>1. Si un forfait général intervient au cours de la première phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.</p> <p>Si un forfait général intervient au cours des matches Aller de la phase finale, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.</p> <p>Si le forfait général intervient au cours des matches Retour de la phase finale les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point d'un point de pénalité.</p> <p>Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.</p> <p>En outre, celui-ci ne pourra participer à ce Championnat la saison prochaine.</p> <p>2. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p>

HORAIRES

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : La Commission d'Organisation tient compte du fait que la plupart des joueuses sont étudiantes et ne peuvent être disponibles le samedi matin.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 11 – 2. Horaires : Les rencontres se dérouleront le samedi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire. L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10-heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km. En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus. D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.</p>	<p>ARTICLE 11 – 2. Horaires : Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire. L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 1013 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 1114 heures pour tout déplacement de plus de 150 km. En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus. D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.</p>

INSTALLATIONS SPORTIVES

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives

EXPOSE DES MOTIFS : La Commission Régionale des Activités Sportives souhaite encourager les clubs à faire classer leurs installations sportives, et permettre une dérogation quant au niveau de classement nécessaire du terrain, pour les rencontres U18 F R lorsque des procédures sont en cours.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 12 – 1. Classement des installations sportives Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.</p> <p>Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.</p>	<p>ARTICLE 12 – 1. Classement des installations sportives Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R1 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.</p> <p><i>Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.</i></p> <p>Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.</p>

LICENCES ET QUALIFICATIONS

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour afin de tenir compte de l'utilisation de la FMI et de Footclubs Compagnon
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 16 – [...]</p> <p>4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants.</p> <p>Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p>	<p>ARTICLE 16 – [...]</p> <p>4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants.</p> <p>Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.</p>

REGLEMENT DES OFFICIELS

ORIGINE : Comité de Direction
EXPOSE DES MOTIFS : Mise en conformité du texte avec la pratique actuelle.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 29-3 – REGLEMENT DES OFFICIELS</p> <p>1. Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.</p> <p>2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.</p> <p>3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.</p>	<p>ARTICLE 29-3 – REGLEMENT DES OFFICIELS</p> <p>1. Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. <i>Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.</i></p> <p>2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.</p> <p>3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.</p>

REGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE FEMININE

ENGAGEMENTS

ORIGINE : Commission Régionale des Activités Sportives
EXPOSE DES MOTIFS : Afin de développer la Coupe de la Ligue Féminine, il a été décidé l'obligation de participation des équipes évoluant en R1 féminine à cette compétition.
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 1 – ENGAGEMENT</p> <p>La Ligue de la Méditerranée organise en catégorie Senior Féminine une Coupe de la Ligue Senior F. L'engagement s'effectue automatiquement pour les clubs évoluant en Régional 1 Féminin. Les autres clubs devront en faire la demande.</p>	<p>ARTICLE 1 – ENGAGEMENT</p> <p>La Ligue de la Méditerranée organise en catégorie Senior Féminine une Coupe de la Ligue Senior F. L'engagement s'effectue automatiquement pour les clubs évoluant en Régional 1 Féminin qui devront effectivement y participer. Les autres clubs devront en faire la demande.</p>

APPELS

ORIGINE : Comité de Direction
EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour de l'appellation de la C.R. d'Appel Disciplinaire et Règlementaire
DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 14 – APPELS</p> <p>À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Générale d'Appel et Règlementaire de la Ligue qui juge en second ressort. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.</p>	<p>ARTICLE 14 – APPELS</p> <p>À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Générale d'Appel Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en second ressort. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.</p>

PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

MISE A JOUR DES CATEGORIES JEUNES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour des catégories suite aux modifications opérées par la F.F.F. et la L.M.F.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES</p> <p>1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Pour la catégorie U19 : - du diplôme Animateur Sénior ou Initiateur 2 ou C.F.F 3 certifié.➤ Pour la catégorie U17 : - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F 3 certifié.➤ Pour la catégorie U15 : - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F 2 certifié. <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES</p> <p>1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Pour la catégorie U19 U18 : - du diplôme Animateur Sénior ou Initiateur 2 ou C.F.F 3 certifié.➤ Pour la catégorie U15 U16 : - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F.2 C.F.F.3 certifié. Une dérogation pour la saison 2019/2020 pourra être accordée pour les titulaires du diplôme C.F.F.2➤ Pour la catégorie U14 : - du diplôme C.F.F.2 certifié. <p>[...]</p>

ABSENCE DES EDUCATEURS SUR LE BANC ET AMENDES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Clarification du texte concernant l'absence des éducateurs sur le banc.
Encadrement des obligations de l'éducateur remplaçant suite à trois absences consécutives de la part de l'éducateur responsable.
Actuellement, chaque Règlement de compétition régionale prévoit des dispositions financières qui lui sont propres.
Afin d'harmoniser les montants, il est désormais proposé que le montant des amendes des infractions soient précisés dans les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE</p> <p>1. L'éducateur(trice) désigné(e) devra impérativement être inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat.</p> <p>2. Absence temporaire : Toute absence <u>temporaire</u> de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la C.R.S.E.E.F au maximum dans les <u>cinq jours</u> suivants la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.</p> <p>A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de 40 Euros.</p> <p>Au-delà de la troisième absence <u>non justifiée</u> dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende de 40 €, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.</p> <p>3. Absence longue durée : En cas d'absence de l'éducateur(trice) responsable lors de trois matchs consécutifs, l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» devra répondre aux obligations des articles 2 et 3 du présent règlement.</p>	<p>ARTICLE 5 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE</p> <p>1. L'éducateur(trice) désigné(e) devra impérativement être inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat.</p> <p>2. Absence temporaire exceptionnelle : Toute absence <u>temporaire</u> de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la C.R.S.E.E.F au maximum dans les <u>cinq jours</u> suivants la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.</p> <p>A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de 40 Euros, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.</p> <p>Au-delà de la troisième absence <u>non justifiée</u> dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende de 40 €, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.</p> <p>3. Absence longue durée : En cas d'absence de l'éducateur(trice) responsable lors de <u>trois matchs consécutifs</u>, l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» devra répondre aux obligations des articles 2 et 3 du présent règlement. A défaut l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.</p>

CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

MISE A JOUR DES CATEGORIES

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Mise à jour des catégories de jeunes, conformément à l'obligation imposée par la F.F.F.

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION</p> <p>1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue de la Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Régional 1 Féminin- Régional 1 et Régional 2 Senior- Régional 1 et Régional 2 U15, U17, U19- Régional 1 Futsal	<p>ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION</p> <p>1. Toutes les équipes participant aux championnats ci-après, organisés par la Ligue de la Méditerranée, concourent d'office à l'attribution du Challenge de la Sportivité décerné chaque saison au terme des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Régional 1 Féminin- Régional 1 Féminin U18- Régional 1 et Régional 2 Senior- Régional 1 et Régional 2 U15, U17, U19 U14, U16, U18, U20- Régional 1 Futsal

MODALITES DE DECOMPTES DES SUSPENSIONS

ORIGINE : Comité de Direction

EXPOSE DES MOTIFS : Précision sur les modalités de décompte des suspensions

DATE D'EFFET : Saison 2019/2020

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3 – LE COEFFICIENT DE SPORTIVITE 2. Modalités de décompte des suspensions :</p> <p>Le décompte est fait en tenant compte des suspensions fermes, à l'exclusion du match de suspension consécutif à une récidive d'avertissement, prononcées au cours de la saison à l'encontre des licenciés dans le même championnat.</p> <p>Dès lors, chaque match de suspension ferme est compté pour un (1).</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus.</p> <p>Il s'agit des sanctions directes pour violences à officiel relevant de l'application des articles 10, 11, 12 et 13 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.F.</p>	<p>ARTICLE 3 – LE COEFFICIENT DE SPORTIVITE 2. Modalités de décompte des suspensions :</p> <p>Le décompte est fait en tenant compte des suspensions fermes, à l'exclusion du match de suspension consécutif à une récidive d'avertissement aux trois avertissements reçus à l'occasion de trois rencontres différentes, prononcées au cours de la saison à l'encontre des licenciés dans le même championnat.</p> <p>Dès lors, chaque match de suspension ferme est compté pour un (1).</p> <p>[...]</p> <p>Par ailleurs, les suspensions infligées aux licenciés inscrits sur la feuille de match ayant entraîné pour leur équipe un retrait direct de points, ne rentreront pas dans le décompte prévu ci-dessus.</p> <p>Il s'agit des sanctions directes pour violences à officiel relevant de l'application des articles 10, 11, 12 et 13 définies aux articles 9 à 13 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.F.</p>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U14

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le championnat Régional U14

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U14
- U13 dans la limite de 3 pouvant être inscrits sur la feuille de match
- U15 F et U14 F conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ORGANISATION

ARTICLE 1 –

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 –

Le Championnat Régional U14 est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature.

Les 18 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

Les clubs bénéficiant d'un centre de Formation agréé sont automatiquement retenus pour participer au championnat. Les clubs restants seront sélectionnés comme suit :

- 3 clubs appartenant au District de Provence de Football
- 2 clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- 2 clubs appartenant au District du Var de Football
- 2 clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football
- 1 club appartenant au District des Alpes de Football
- les meilleurs autres clubs au classement général permettant d'atteindre le nombre de 18 clubs participants, sans considération du District d'appartenance.

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité exécutif de la LMF.

Une équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par le Comité de Direction de la LMF.

A l'issue de la phase 1, 6 équipes issues des cinq Districts (2 équipes du District de Provence et 1 équipe pour chacun des autres districts) participeront à la Phase 2 du Championnat Régional U14 .

Les districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer à la Phase 2 du Championnat, au plus tard le 17 décembre.

A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.

Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procédera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats de niveau supérieur des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

CONSTITUTION DES GROUPES

ARTICLE 3 –

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place aisée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 2, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

REPARTITIONS DES EQUIPES

ARTICLE 4 –

1. PHASE 1 :

Pour la Phase 1, les 18 équipes participant au Championnat Régional U14 sont réparties en 2 groupes de 9 clubs.

La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes.

Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match sec.

2. PHASE 2 :

Pour la Phase 2, le Championnat Régional U14 sera composé de la manière suivante :

- Un groupe U14 R1 de 8 équipes composé des équipes classées aux 4 premières places de chaque groupe de la Phase 1
- Deux groupes U14 R2 de 8 équipes chacun composés des 5 équipes restantes de chaque groupe de la Phase 1 et des 6 équipes accédant à mi-saison d'un championnat de niveau supérieur de District.

Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match aller-retour.

ACCESSIONS ET RELEGATIONS

ARTICLE 5 –

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15 :

Seront qualifiées en Championnat Régional U15 la saison suivante :

- les 8 équipes du groupe U14 R1 de la phase 2

- Les équipes classées aux 5 premières places de chacun des 2 groupes du Championnat U14 R2 de la phase 2
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U15 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. RELEGATIONS EN CHAMPIONNAT DE DISTRICT

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes du Championnat U14 R2 de la phase 2 sont remis à disposition de leur district respectif.

SYSTEME DES EPREUVES

ARTICLE 6 –

Les clubs se rencontrent par match sec lors de la Phase 1, et par matchs aller et retour lors de la Phase 2 du championnat.

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la Phase 2.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la Phase 2.

Le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

REGLES DE DEPARTAGE

ARTICLE 7 –

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 8 –

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase 1 du championnat et au cours de la phase aller de la phase 2 du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 9 –

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

CALENDRIER ET HORAIRES

ARTICLE 10 –

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être

examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 11 –

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U14 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation

sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

TERRAINS IMPRATICABLES

ARTICLE 12 –

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a)** Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b)** Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c)** Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain impraticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

BALLONS

ARTICLE 13 –

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 14 –

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

QUALIFICATION

ARTICLE 15 –

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U14.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

REPLACEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 16 –

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ENCADREMENT DES EQUIPES

ARTICLE 17 –

1. Les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme CFF2 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

SELECTION

ARTICLE 18 –

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARBITRES

ARTICLE 19 –

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

VERIFICATION DES LICENCES

ARTICLE 20 –

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 21 –

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FORFAITS

ARTICLE 22 –

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

FONCTION DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 23 –

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

FEUILLES DE MATCHES

ARTICLE 24 –

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

RECETTES

ARTICLE 25 –

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

RESERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 26 –

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 27 –

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

APPELS

ARTICLE 28 –

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

HOMOLOGATION

ARTICLE 29 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CAS NON PREVUS

ARTICLE 30 –

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U16

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U16 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U16 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U16
- U15

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ORGANISATION

ARTICLE 1 –

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 –

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes classées jusqu'à la 8^{ème} place incluse du groupe U15 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U15 R2 .
En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U16 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U16 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 4 équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U15 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U15 R2 de la saison précédente, à l'exception des 4 équipes accédantes.
- c) les 6 équipes des championnats U15 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U16 R1 ou U16 R2 alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

CONSTITUTION DES GROUPES

ARTICLE 3 –

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accèsion en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ACCESSIONS ET RELEGATIONS

ARTICLE 4 –

1. ACCESSION(S) EN CHAMPIONNAT NATIONAL U17 (CN U17) :

- L'équipe classée 1^{ère} du Championnat U16 R1 est promue en CN U17 la saison suivante. Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
- La LMF pourra bénéficier d'une des 5 équipes accédantes supplémentaires issues des 5 Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur en début de chaque saison.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL U17 :

Seront qualifiées en Championnat Régional U17 la saison suivante :

- Les équipes U16 R1 n'ayant pas accédé au Championnat National U17.
- Les équipes classées aux 3 premières places de chacun des 2 groupes U16 R2
- La meilleure des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U16 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U17 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. RELEGATIONS

A l'issue de la saison 2019/2020, les équipes classées de la 5^{ème} à la 12^{ème} place, ainsi que la plus mauvaise des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U16 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, seront remises à disposition de leur district respectif.

A partir de la saison 2020/2021, les équipes classées de la 8^{ème} à la 12^{ème} place de U16 R2 seront remises à disposition de leur district respectif.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

SYSTEME DES EPREUVES

ARTICLE 5 –

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

REGLES DE DEPARTAGE

ARTICLE 6 –

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 7 –

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 8 –

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

CALENDRIER ET HORAIRES

ARTICLE 9 –

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 10 –

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U16 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

TERRAINS IMPRATICABLES

ARTICLE 11 –

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

d) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

e) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

f) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain impraticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

BALLONS

ARTICLE 12 –

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 13 –

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

QUALIFICATION

ARTICLE 14 –

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U16.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur

catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

REMPLACEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 15 –

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ENCADREMENT DES EQUIPES

ARTICLE 16 –

1. Les clubs engagés en championnat régional U16 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

SELECTION

ARTICLE 17 –

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARBITRES

ARTICLE 18 –

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de

cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitare n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

VERIFICATION DES LICENCES

ARTICLE 19 –

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 20 –

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FORFAITS

ARTICLE 21 –

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

FONCTION DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 22 –

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

FEUILLES DE MATCHES

ARTICLE 23 –

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

RECETTES

ARTICLE 24 –

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

RESERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 25 –

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 26 –

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

APPELS

ARTICLE 27 –

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

HOMOLOGATION

ARTICLE 28 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CAS NON PREVUS

ARTICLE 29 –

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U18 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U18 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U18 G
- U17 G

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ORGANISATION

ARTICLE 1 –

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 –

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du groupe U17 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U17 R2 .
En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U17 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U18 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 3 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U17 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U17 R2 de la saison précédente.
- c) La meilleure des équipes classées à la 10^{ème} place des deux groupes U17 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- d) les 6 équipes des championnats U17 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement

au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U18 R1 ou U18 R2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

CONSTITUTION DES GROUPES

ARTICLE 3 –

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ACCESSIONS ET RELEGATIONS

ARTICLE 4 –

1. Accession(s) en Championnat National U19 (CN U19) :

L'équipe classée 1^{ère} du Championnat U18 R1 est promu en CN U19 la saison suivante.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

2. Qualification en Championnat Régional U20 :

Seront qualifiés en Championnat Régional U20 la saison suivante :

- les équipes U18 R1 n'ayant pas accédé au Championnat National U19.
- Les équipes classées aux 3 premières places de chacun des 2 groupes du Championnat U18 R2
- La meilleure des équipes classées à la 4^{ème} place des deux groupes U18 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U20 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Relégations

Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes du Championnat U18 R2, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application de l'article 5 du présent règlement, sont remis à disposition de leur district respectif.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

SYSTEME DES EPREUVES

ARTICLE 5 –

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

REGLES DE DEPARTAGE

ARTICLE 6 –

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 7 –

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 8 –

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

CALENDRIER ET HORAIRES

ARTICLE 9 –

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 10 –

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U18 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

TERRAINS IMPRATICABLES

ARTICLE 11 –

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- g) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- h) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- i) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

BALLONS

ARTICLE 12 –

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 13 –

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

QUALIFICATION

ARTICLE 14 –

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U16.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix

des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

REMPLACEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 15 –

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ENCADREMENT DES EQUIPES

ARTICLE 16 –

1. Les clubs engagés en championnat régional U18 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Animateur Sénior ou C.F.F. 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

SELECTION

ARTICLE 17 –

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARBITRES

ARTICLE 18 –

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

VERIFICATION DES LICENCES

ARTICLE 19 –

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 20 –

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FORFAITS

ARTICLE 21 –

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en

temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

FONCTION DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 22 –

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

FEUILLES DE MATCHES

ARTICLE 23 –

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

RECETTES

ARTICLE 24 –

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

RESERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 25 –

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 26 –

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

APPELS

ARTICLE 27 –

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

HOMOLOGATION

ARTICLE 28 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CAS NON PREVUS

ARTICLE 29 –

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise pour la saison 2019-2020 les championnats suivants :

- Championnat U20 REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs ;
- Championnat U20 REGIONAL 2 (R2) composé de 24 clubs répartis en 2 groupes de 12 clubs.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U20
- U19
- U18
- U17, sous réserve d'obtenir une autorisation médicale figurant sur la demande de licence, conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ORGANISATION

ARTICLE 1 –

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

PARTICIPATION

ARTICLE 2 –

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R1 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) Les 8 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du groupe U19 R1 de la saison précédente.
- b) les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{nde} des 2 groupes U19 R2 .
En cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs d'accéder en U19 R1 en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au(x) meilleur(s) suivant(s) dans le même groupe.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R2 pour la saison 2019/2020 sont :

- a) les 3 équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place du groupe U19 R1 de la saison précédente.
- b) les 14 équipes maintenues classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des 2 groupes U19 R2 de la saison précédente.
- c) La meilleure des équipes classées à la 10^{ème} place des deux groupes U19 R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- d) les 6 équipes des championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes en R1 et de 24 équipes en R2, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées dans chaque division éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U20 R1 ou U20 R2 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.

CONSTITUTION DES GROUPES

ARTICLE 3 –

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

SYSTEME DES EPREUVES

ARTICLE 4 –

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

REGLES DE DEPARTAGE

ARTICLE 5 –

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 6 –

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 7 –

Un match dure 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

CALENDRIER ET HORAIRES

ARTICLE 8 –

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 9 –

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U20 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission Régionale compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

TERRAINS IMPRATICABLES

ARTICLE 10 –

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- j) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- k) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- l) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

BALLONS

ARTICLE 11 –

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 12 –

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

QUALIFICATION

ARTICLE 13 –

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U20.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

3. Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans une même poule.

4. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

6.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6.b Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

6.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

REPLACEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 14 –

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ENCADREMENT DES EQUIPES

ARTICLE 15 –

1. Les clubs engagés en championnat régional U20 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme animateur sénior ou C.F.F. 3 certifié pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

SELECTION

ARTICLE 16 –

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARBITRES

ARTICLE 17 –

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).

Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

VERIFICATION DES LICENCES

ARTICLE 18 –

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 19 –

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FORFAITS

ARTICLE 20 –

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF.

En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

FONCTION DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 21 –

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

FEUILLES DE MATCHES

ARTICLE 22 –

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

RECETTES

ARTICLE 23 –

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

RESERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 24 –

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 25 –

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

APPELS

ARTICLE 26 –

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

HOMOLOGATION

ARTICLE 27 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

CAS NON PREVUS

ARTICLE 28 –

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.